



DIRECTION DES SPORTS

FLASH INFO ETABLISSEMENTS SPORT

Vendredi 20 décembre 2019 – n° 290

Les pièces associées à ce numéro du flash info sont téléchargeables à partir du lien suivant :

https://telechargement.sante.gouv.fr/ab71163db9735b64163c/PJ_n%C2%B0290.zip

Nous vous rappelons que ce lien ne sera actif que 10 minutes environ après la diffusion du flash info et le restera pendant 7 jours.

SPORT DE HAUT NIVEAU

1. Déplacement aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2020

La note du directeur des sports qui vous est adressée, jointe dans le dossier des PJ, du 12 décembre 2019 soumet à un régime d'autorisation préalable les agents de l'Etat, titulaires ou contractuels, affectés dans les établissements publics relevant de la tutelle de la ministre des sports, qui envisagent de se rendre, dans un cadre professionnel, aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo.

En tant que directeurs de ces établissements, il vous incombe d'en assurer une large publicité.

Les mêmes dispositions ont été portées à la connaissance des agents en services déconcentrés exerçant des responsabilités dans le domaine du sport et des agents de la direction des sports.

1. Lutte contre le dopage

Vous trouverez dans le dossier des PJ, le décret n°2019-1367 qui actualise la liste des interdictions (substances et méthodes) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Merci de transmettre ce texte aux agents des services médicaux et paramédicaux de votre établissement et à tout autre acteur concerné.

REFORME DE L'OTE

Temps de travail « Préfigurateurs DRAJES/directeurs.trices CREPS » du 8 janvier 2020

Nous vous confirmons qu'un temps de travail « Préfigurateurs DRAJES/directeurs.trices CREPS » va être organisé le mercredi 8 janvier 2020 de 14h00 à 20h00 au ministère des sports, 95 avenue de France.

Ce temps de travail sera suivi par un moment convivial organisé au ministère.

Vous serez destinataire, dans les plus brefs délais, d'une invitation avec un ordre du jour détaillée.

Merci de confirmer votre présence via la boîte institutionnelle ds.a2@sports.gouv.fr, avec copie à votre responsable de tutelle.

VIE DES ETABLISSEMENTS

1. Déconcentration des décisions individuelles dans le domaine des sports.

Le décret n°2019-1394 du 18 décembre 2019 déconcentre certaines décisions administratives prises aujourd'hui par le ministre des sports vers les préfets de région ou de départements.

La principale mesure concernant les CREPS porte sur la déconcentration des visas des décisions du directeur relatives au recrutement d'agents contractuels vers les Préfets de région.

Une notice détaillée vous sera prochainement transmise sur ces mesures de déconcentration

2. Organisation de l'administration centrale et notamment de la direction des sports

Vous trouverez, dans le dossier des PJ, deux textes relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère.

Le décret n°2019-1405 du 19 décembre 2019 (JORF du 20 décembre) complète les attributions de la DJEPVA (mise en œuvre du SNU) et actualise les missions de la direction des sports. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

L'arrêté du 19 décembre 2019 (JORF du 20 décembre) actualise l'organisation de la direction des sports. Vous y trouverez le détail des missions attribuées à chacune des 3 sous directions. Il entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

RESSOURCES HUMAINES - SPECIAL RETRAITE

1. Dématérialisation des modalités de demande de départ à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2020 – agents Fonctionnaires de tous les établissements publics sport-

A compter du 1^{er} janvier prochain, les agents, fonctionnaires de l'Etat relevant des Ministères sociaux et engageant leur demande de départ à la retraite, verront les modalités de leur demande évoluer.

Ils seront, en effet, invités, à compter de cette date, à demander leur retraite en ligne, via le portail ensap.gouv.fr, déjà accessible pour consulter les bulletins de paye et leur compte individuel retraite (CIR).

Ce nouveau dispositif, destiné à simplifier la demande de départ à la retraite, concernera l'ensemble des agents désireux de partir à la retraite, à compter de l'âge légal de 62 ans. Les départs liés à des situations d'invalidité, les pensions de réversion, les pensions des orphelins majeurs invalides (OMI), les pensions des agents Mahorais, ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions et continueront à être traités de façon spécifique, par le pôle retraite de la Direction des Ressources Humaines des Ministères sociaux (SD2R) via la BAL drh.sd2r-pensions@sg.social.gouv.fr

Par contre, tous les départs anticipés (carrières longues, travailleurs handicapés, parent de 3 enfants et parent d'enfant handicapé) seront désormais traités par le SRE, via la demande transmise en ligne comme indiqué précédemment.

Vous trouverez dans le dossier des PJ un kit composé de 10 documents :

- [cerfa_EPR11](#)
- [ENSAP_ Pièces justificatives EPR11 en ligne](#)
- [Fiche 1_comment contacter mon régime \(SRE\)](#)
- [Fiche 2_comment demander ma retraite en ligne](#)
- [Fiche 3_quels sont les services à ma disposition ?](#)
- [Fiche 4_quelle procédure à compter du 1er janvier 2020 ?](#)

Dans ce cadre, chaque agent devra, **au plus tard 6 mois avant la date prévisionnelle** de son départ, compléter son dossier de demande de départ en retraite (EPR 11), **directement en ligne**, via le site ensap.gouv.fr; cette demande déclenchera simultanément la demande de la prestation complémentaire liée à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique dite RAFFP. A réception du mail de confirmation valant enregistrement de votre demande, vous devrez transmettre le document qui y sera joint « demande de radiation des cadres » à votre gestionnaire RH de proximité.

Le traitement de cette demande sera immédiatement pris en charge par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) qui, au vu du dossier constitué, informera le pôle Retraite des Ministères sociaux de ce dépôt et demandera, si nécessaire, tout élément ou justificatif nécessaire à la complétude du dossier.

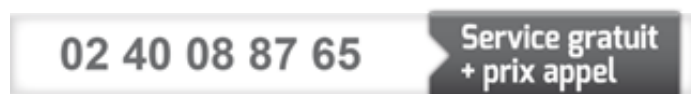
En fonction de la nature des informations complémentaires requises, celles-ci seront transmises, soit par les Ministères sociaux, en tant qu'employeur de l'agent, soit par l'agent lui-même. L'agent disposera, dans le cadre de la dématérialisation de cette procédure, de l'accès à de nouveaux services et pourra notamment suivre l'avancée de son dossier en ligne. L'interlocuteur pivot dans le traitement de cette demande est le pôle retraite des Ministères sociaux, (SD2R) qui constituera l'interface entre l'agent, le SRE, le bureau de gestion et le service RH de proximité.

La procédure sera ensuite conduite **de la même manière qu'actuellement**, ceci impliquant que seul l'arrêté de radiation du corps relevant de la responsabilité des Ministères Sociaux, conduira à déclencher le traitement de la demande de pension par le SRE.

Il est vivement recommandé à l'ensemble des agents anticipant leur départ à la retraite de vérifier, très en amont du dépôt de la demande, via le portail ENSAP, la complétude de leur compte individuel retraite, et si nécessaire, de demander les corrections ou toute information complémentaire à leur gestionnaire RH de proximité ou au Pôle retraite de la DRH des Ministères sociaux. Vous serez informé par le SRE à chaque étape de la procédure.

Toute information relative aux modalités de départ à la retraite peut être retrouvée via PACo ou

Toute information relative aux modalités de départ à la retraite peut être retrouvée via l'ACG ou, directement auprès de votre service RH de proximité. Par ailleurs, et afin de vous aider dans votre prise de décision, **le Service des Retraites de l'Etat pourra réaliser, à votre demande une simulation du montant de votre pension au titre des services accomplis dans la fonction publique de l'Etat.** Cette simulation pourra être obtenue en contactant le Service des Retraites de l'État au :



Si votre compte individuel retraite est à jour, le Service des Retraites de l'Etat s'engage à vous faire parvenir une simulation de votre retraite sous 30 jours ouvrés, par courriel à votre adresse de messagerie électronique professionnelle ou par courrier postal à votre domicile.

Si votre compte individuel n'est pas à jour, votre demande permettra de le vérifier et de le compléter.

Le pôle SD2R reste à votre disposition pour toute information complémentaire, à l'adresse suivante : sd2r-inforetraite@sg.social.gouv.fr

Vous pouvez également joindre téléphoniquement :

- Rebecca **JEAN** • Responsable du pôle • 01 40 56 42 31
- Marie-France **LARGANGE** • 01 40 56 78 76
- Anne **FABRE** • 01 40 56 62 14

Comme suite aux précédents échanges et aux présentations qui vous ont été faites lors de réunions récentes, vous trouverez ci-joint le kit de communication annoncé.

En effet à compter du 1er janvier 2020, les fonctionnaires relevant des Ministères Sociaux seront invités à demander leur retraite en ligne via les portails info-retraite.fr et ensap.gouv.fr.

Ce présent kit, composé de dix documents, a pour objet de vous présenter le contenu de la nouvelle procédure qui évolue uniquement pour les demandes de retraite à compter de 62 ans (âge légal) et pour celles au titre des départs anticipés.

Pour mémoire, les documents ci-dessous présentant les principales évolutions sont à communiquer à l'ensemble de vos agents :

- [cerfa_EPR11](#)
- [ENSAP_ Pièces justificatives EPR11 en ligne](#)
- [Fiche 1_ comment contacter mon régime \(SRE\)](#)
- [Fiche 2_ comment demander ma retraite en ligne](#)
- [Fiche 3_ quels sont les services à ma disposition ?](#)
- [Fiche 4_ quelle procédure à compter du 1er janvier 2020 ?](#)

Enfin, les agents concernés par un départ en invalidité et les agents mahorais devront, eux, continuer à demander leur retraite selon l'ancienne procédure et sous format papier. L'expertise et l'instruction de ces demandes seront prise en charge par les gestionnaires retraite du pôle SD2R via la BAL drh.sd2r-pensions@sg.social.gouv.fr.

2. Désignation d'un correspondant retraite - SIGNALE

Il vous est demandé de désigner un ou deux correspondants « retraite » au sein de votre établissement **avant le 26 décembre 2019**.

Les noms devront être transmis directement à :

Rebecca.JEAN@sg.social.gouv.fr

avec copie à :

RESSOURCES HUMAINES

1. Ouverture de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe normale

Veillez trouver, dans le dossier des PJ, l'arrêté du 12 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales. Le nombre de postes offerts sera fixé ultérieurement.

Le calendrier est le suivant :

- L'ouverture des inscriptions est le 20 janvier 2020 ;
- La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidatures sont fixées au 20 février 2020 ;
- L'inscription peut se faire par voie télématique sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé, ou par voie postale obligatoirement en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception.
- L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du 14 mai 2020

L'épreuve orale d'admission se déroulera à Paris à partir du 02 novembre 2020. Il vous appartient de diffuser cette information aux agents de votre établissement remplissant les conditions pour concourir.

Merci d'assurer une large publicité de cette information auprès des agents de votre établissement concernés.

A la semaine prochaine

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

--

Ce message a été vérifié et son contenu semble exempt de la plupart des virus ou de contenu dangereux

[Cliquez ici pour signaler ce message comme spam](#)